

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE proposition par le surintendant des services financiers aux termes du paragraphe 89(5) de la Loi, de refuser de rendre un ordre en vertu de l’article 69 de la Loi à l’égard du régime de retraite des employés salariés d’Assurance AIG du Canada, numéro d’enregistrement 0284604 (le « régime »);

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE audience conformément au paragraphe 89(8) de la Loi;

ENTRE :

MARY SUTTON

Requérante

-et-

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
et ASSURANCE AIG DU CANADA**

Intimés

DEVANT :

M. Ralph Scane
Membre du Tribunal et président du comité

M. Louis Erlichman
Membre du Tribunal et du comité

M. Martin Brown
Membre du Tribunal et du comité

DATE :

Le 31 mai 2005

ONT COMPARU :

Pour Mary Sutton

M^e Susan Philpott
M^e Clio Godkewitsch

Pour le surintendant des services financiers

M^e Deborah McPhail

Pour Assurance AIG du Canada

M^e Mahmud Jamal
M^e Evan Howard

Motifs de l'ordonnance sur la requête de divulgation

Le 31 mai 2005, le Tribunal a tenu une audience sur une requête interlocutoire présentée par la requérante, Mary Sutton, visant à ordonner à l'intimé, Assurance AIG du Canada (AIG), de produire des documents supplémentaires à ceux qu'elle avait déjà produits. Le Tribunal a remis le prononcé de sa décision. Le 1^{er} juin 2005, le Tribunal a rendu une ordonnance rejetant la requête pour les motifs qui suivent.

Le contexte

La requête a été introduite par le truchement d'une demande d'audience déposée par la requérante, conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « LRR »). La requête vise un avis de proposition remis par le surintendant des services financiers (le « surintendant ») recommandant le refus de rendre un ordre de liquidation totale d'un régime de retraite, conformément à l'alinéa 69(1)(a) de la LRR.

Le régime en question est le régime de retraite des employés salariés d'Assurance AIG du Canada (le « régime d'AIG »). Il s'agissait à l'origine du régime de retraite des employés salariés de la Norwich Union du Canada, Compagnie d'assurance-vie. Le nom du régime a été changé le 1^{er} mai 2001 quand la dénomination sociale de la société a été modifiée suivant un changement de la propriété des actions. Le régime est un régime de retraite à prestations déterminées. AIG est le répondant et l'administrateur du régime. Mary Sutton (la requérante) est une bénéficiaire aux termes du régime d'AIG. Au 1^{er} mai 2001, le régime d'AIG affichait un surplus actuariel.

À la même date, soit le 1^{er} mai 2001, AIG est devenue un employeur participant aux termes du régime de retraite de la Compagnie d'assurances commerce et industrie du Canada (le « régime de Commerce »), parrainé par une société affiliée d'AIG. Tous les participants du régime d'AIG ont cessé de participer à ce régime à l'égard des services

futurs à compter de cette date. Pour ce qui est des services futurs, ils sont devenus participants au régime de Commerce, un régime de retraite à cotisations déterminées. AIG a déposé une demande visant la conversion du régime d'AIG en régime de retraite à cotisations déterminées. Les participants de ce régime se sont fait offrir certains choix, notamment la possibilité de convertir leurs prestations accumulées en prestations à cotisations déterminées ou d'affecter ces prestations à la constitution d'une rente. Le rapport de conversion d'AIG a été déposé auprès du surintendant le 19 septembre 2002. Le Tribunal a été informé que la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) avait approuvé en principe la conversion, mais que l'approbation finale des modifications connexes apportées à la conversion n'avait pas encore été donnée dans l'attente de la résolution de la demande de fusion mentionnée ci-après.

Le 25 octobre 2002, AIG a présenté une demande visant la fusion du régime d'AIG avec le régime de Commerce, de même que le transfert de tout l'actif du régime d'AIG au régime de Commerce.

Il faut également noter que, dans la version préliminaire de l'exposé conjoint des faits rédigée par l'avocat d'AIG, tel qu'il a été convenu dans la conférence préparatoire, et distribuée aux parties, il est révélé que, depuis le 1^{er} mai 2001, les fonds ont été transférés périodiquement du régime d'AIG au régime de Commerce afin de financer les prestations à cotisations déterminées des anciens participants du régime d'AIG qui participent au régime de Commerce. Les avocats d'AIG ont apparemment communiqué ce fait à la CSFO en juin 2004. La CSFO a demandé le rapatriement librement consenti de l'actif qui avait été transféré. Certaines correspondances entre l'avocat d'AIG ou AIG et la CSFO étaient jointes à la version préliminaire et, ainsi, mises à la disposition des parties, mais ne l'étaient pas devant le Tribunal chargé de statuer sur cette requête.

La requête de divulgation

La requérante a demandé la divulgation par AIG des documents suivants :

- (1) Tous les rapports rédigés à l'intention de la Norwich Union du Canada, Compagnie d'assurance-vie ou d'Assurance AIG du Canada, en leur qualité d'administrateur de régime du régime d'AIG par l'un ou l'autre de ses agents ou fournisseurs de services, notamment, les rapports rédigés par des conseillers juridiques et actuariels portant sur :
 - a. la conversion proposée du régime d'AIG;
 - b. la fusion proposée du régime d'AIG;
 - c. le transfert de l'actif du régime d'AIG au régime de la Compagnie d'assurances commerce et industrie du Canada.

Les documents demandés viennent compléter tout document divulgué par AIG dans la liste de documents soumise conformément aux ententes conclues à la conférence préparatoire dans cette affaire. Depuis la soumission de cette liste, AIG a également produit [TRADUCTION] « des documents supplémentaires relativement au contexte du rapatriement de l'actif du régime de Commerce au régime d'AIG, de même que des rapports fournis à l'administrateur à l'égard de la situation financière du régime de 2000 à

ce jour ». (Dossier de réponse d'AIG, p. 8, para. 32). À l'audience, l'avocate de la requérante a renoncé à toute intention que les documents relatifs au régime compris dans la documentation visant l'achat des intérêts majoritaires de la Norwich Union du Canada, Compagnie d'assurance-vie soient considérés comme faisant partie des documents demandés aux termes de la requête.

Les conclusions du Tribunal

Il est bien connu que la requérante craint que cette fusion fasse en sorte que le surplus actuariel actuel dans le régime d'AIG soit affecté au bénéfice d'AIG ou des participants du régime de Commerce qui ne sont pas d'anciens participants du régime d'AIG, au détriment des participants actuels et retraités du régime d'AIG. La demande sur le fond d'une liquidation totale du régime d'AIG, dont la présente requête interlocutoire fait partie, s'inscrit dans le cadre des efforts de la requérante pour éviter de telles conséquences.

Malheureusement, de l'avis du Tribunal du moins, la prise en considération par le surintendant ou le Tribunal de toute la série des opérations réalisées et proposées à l'égard des enjeux réels entre la requérante et l'intimé AIG doit être faite de manière fragmentaire. L'avocate du surintendant a informé le Tribunal que le surintendant se sentait contraint par la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Huus et autres c. Surintendant des régimes de retraite et autres*, (2002) 58 O.R. (3d) 380 de traiter la demande sur le fond actuelle d'une liquidation totale avant de prendre en considération la demande en suspens visant la fusion du régime et le transfert de l'actif aux termes de l'article 81 de la LRR. Qu'il soit nécessaire ou non de séparer la demande de liquidation des questions suivantes, comme il a été fait ici de façon détaillée, afin de se conformer à l'esprit et la lettre des commentaires de la Cour pourrait faire l'objet d'une révision dans d'autres circonstances, mais la présente requête n'est pas le cadre approprié.

Lors de la conférence préparatoire dans cette affaire, qui a eu lieu le 22 mars 2005, les points litigieux dans la demande ont été formulés, après accord des parties, de la manière suivante :

- (a) Est-ce que le Tribunal devrait enjoindre au surintendant d'ordonner la liquidation totale du régime aux termes de l'alinéa 69(1)(a) de la Loi?
- (b) Le cas échéant, quelle devrait être la date d'entrée en vigueur de la liquidation totale?

Il est tentant, du moins du point de vue du Tribunal, de traiter cette requête comme s'il s'agissait d'une requête préalable couvrant toutes les questions en litige émanant du passé qui pourraient être soulevées par les parties ou les mesures proposées prises par AIG ou que celle-ci tente de prendre à l'égard du régime et des fonds dans celui-ci. Cependant, le Tribunal considère qu'il ne s'agit pas de la méthode appropriée. Tout document devant être divulgué doit être pertinent aux questions convenues dans le cadre de cette demande, tel qu'il est énoncé ci-dessus.

L'alinéa 69(1)(a) de la LRR prévoit ce qui suit :

69. (1) Le surintendant peut, par ordre, exiger la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite dans les cas suivants :

(a) il y a cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite;

Compte tenu des circonstances, que les conditions énoncées à l'alinéa (a) soient existantes ou non semble être une question de fait, qui est séparée et distincte des opérations à l'égard desquelles l'avis de requête cherche à obtenir des renseignements, notamment la conversion proposée du régime d'AIG en régime à cotisations déterminées, la fusion proposée du régime d'AIG avec le régime de Commerce ainsi que le transfert des fonds du régime d'AIG au régime de Commerce, tel qu'il est décrit dans la version préliminaire de l'exposé des faits distribuée par l'avocat d'AIG. Apparemment, il y aura également une question de droit que l'on fera valoir à l'audience de la requête sur le fond, notamment si, aux termes du paragraphe 81(1) de la LRR, l'alinéa 69(1)(a) s'applique aux circonstances de la présente affaire. La documentation afférente aux questions décrites dans l'avis de requête n'est pas pertinente à la présente argumentation.

L'avocate de la requérante a fait valoir que les types de documents que sa cliente demandait étaient pertinents à la demande déposée aux termes de l'alinéa 69(1)(a), puisque, par l'utilisation du mot *peut* dans le préambule, l'article confère au surintendant le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de liquider un régime de retraite même si les conditions stipulées dans les divers alinéas sont remplies. Il faut reconnaître que le pouvoir discrétionnaire se limite à « s'abstenir ». On n'a pas prétendu que l'article conférait un pouvoir discrétionnaire quelconque d'ordonner une liquidation si les exigences réglementaires n'étaient pas satisfaites. L'avocate a fait valoir que la divulgation du transfert des fonds du régime d'AIG au régime de Commerce indiquait que les fonds du régime d'AIG étaient exposés à certaines manipulations préjudiciables et qu'il était possible que d'autres documents afférents aux opérations auxquels elle fait référence dans son avis de requête révéleraient des éléments qui renforceraient l'apparence d'un danger. Cette information pourrait faire en sorte que le surintendant ou le Tribunal n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire qu'il aurait pu autrement exercer pour refuser d'ordonner la liquidation.

Aux fins de l'argumentation mentionnée ci-dessus, la requérante est en droit de bénéficier de l'hypothèse que l'alinéa 69(1)(a) demeure en vigueur en l'espèce, malgré l'existence du paragraphe 81(1) de la LRR.

Le Tribunal, depuis sa décision dans une requête interlocutoire en divulgation dans l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers)*, décision n° P0013-1998-1, a appliqué le test voulant que, notamment, [TRADUCTION] « l'on puisse soutenir la pertinence de l'information à une question dans la procédure ». L'avocat du surintendant a indiqué au Tribunal que la notion qui veut que « l'on puisse soutenir la pertinence de l'information » signifiait que la requérante devait présenter une « très bonne justification » à l'égard de cette pertinence. Le Tribunal ne croit pas qu'il soit nécessaire dans le présent cas d'examiner si le seuil est vraiment si élevé. Nous

sommes d'avis que, à tout le moins, le Tribunal doit être persuadé qu'il y a une certaine possibilité que la divulgation désirée puisse l'aider à résoudre les questions dans la demande qui lui est présentée sur le fond. Le Tribunal n'en est pas convaincu dans la présente affaire. Les questions à l'égard desquelles la divulgation est voulue, bien qu'elles puissent soutenir le caractère pertinent de l'information à la question sous-jacente qui concerne la requérante, à savoir, si les fonds du régime d'AIG peuvent ou doivent être préservés au bénéfice exclusif des participants actuels et retraités du régime, malgré la fusion des régimes et le transfert de l'actif qui sont proposés, comme il est décrit ci-dessus, sont trop éloignées de la question beaucoup plus restreinte à l'égard de laquelle le Tribunal peut se prononcer relativement à la présente demande. De plus, une demande de liquidation ne constitue pas le cadre idéal pour faire enquête sur ces inquiétudes. Aux termes du paragraphe 81(4) de la LRR, « [a]ucun transfert d'actif ne doit se faire de la caisse de retraite du premier régime de retraite à la caisse de retraite du nouveau régime sans le consentement préalable du surintendant [...] ». Aux termes du paragraphe 81(5), « [l]e surintendant refuse de consentir à un transfert d'actif qui ne protège pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants au premier régime de retraite [...] ». Ces paragraphes indiquent que c'est à l'étape où le transfert de l'actif est considéré aux fins d'approbation que l'enquête sur les inquiétudes principales de la requérante a le plus de portée. C'est à cette étape qu'une telle enquête doit avoir lieu.

Pour ces raisons, le Tribunal rejette la demande de divulgation.

FAIT le 6 juin 2005

« Ralph Scane »

Ralph E. Scane, membre du Tribunal
et président du comité

« Martin Brown »

Martin Brown, membre du Tribunal
et du comité

« Louis Erlichman »

Louis Erlichman, membre du Tribunal
et du comité